



Canadian Tenpin Federation. Inc.
Fédération Canadienne des Dix-Quilles, Inc.

Statuts nationaux

(En vigueur du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021)

Téléphone et fax sans frais: 1-833-381-2830

Courriel : ctf@tenpincanada.com

Site web: www.tenpincanada.com



**Fédération Canadienne des Dix Quilles
Administrateurs et directeurs
Saison 2020-2021**

Président

Dave Kist..... dkist@tenpincanada.com

Vice-présidents

Elaine Yamron, First Vice-President eyamron@tenpincanada.com

Blaine Boyle, Second Vice-President..... bboyle@tenpincanada.com

Siège national

Cathy Innes, Directrice exécutive..... cinnes@tenpincanada.com

Récompenses(prix)..... awards@tenpincanada.com

Services aux membres..... memberservices@tenpincanada.com

18762 58A Ave Surrey BC V3S 8G4
Téléphone et fax sans frais: 1-833-381-2830
Site web: www.tenpincanada.com

Directeurs

Jody Scott jscott@tenpincanada.com

Wanda Howard whoward@tenpincanada.com

Charlotte Konkle..... ckonkle@tenpincanada.com

Curtis Kruschel..... ckruschel@tenpincanada.com

Jane Vetero..... jvetero@tenpincanada.com

Felicia Wong (Athletes' Council) fwong@tenpincanada.com

Anne Marie Cole amcole@tenpincanada.com

**Canadian Tenpin Federation Inc./
Fédération Canadienne des Dix-Quilles Inc.
STATUTS**

**ARTICLE I
NOM, CONSTITUTION ET SIÈGE NATIONAL**

Le nom de la société est la Fédération Canadienne des Dix-Quilles Inc, désignée dans les présents statuts par "FCDQ". La FCDQ est organisée selon les lois du Canada.

La FCDQ est constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, c.23, y compris les règlements pris en application de cette loi, et de toute loi ou règlement qui pourrait lui être substitué, tels que modifiés de temps à autre (la "Loi").

**ARTICLE II
CONFORMITÉ**

La FCDQ:

1. Est établie et menée en conformité avec les lois et règlements fédéraux, provinciaux et locaux applicables dans tous ses objectifs, activités, politiques et programmes.
2. Elle n'est pas organisée dans un but lucratif et aucune partie de ses bénéfices nets n'est versée à des particuliers ; elle est organisée et exploitée conformément aux exigences de l'Agence des douanes et du revenu du Canada qui s'appliquent à une organisation qui favorise la compétition sportive amateur nationale ou internationale, en ce qui concerne les exemptions fiscales fédérales appropriées, et...
3. Est éligible pour être reconnu par le Comité Olympique Canadien ("COC") comme l'organisme national de régie du sport des dix quilles ; en particulier la FCDQ :
 - (a) Est membre de la Fédération sportive internationale, World Bowling (WB), qui régit le sport des dix quilles inscrit au programme des Jeux olympiques ou panaméricains et qui est reconnue par le Comité International Olympique;
 - (b) accepte de se soumettre à un arbitrage contraignant dans toute controverse impliquant sa reconnaissance en tant qu'organisme national de régie, ou (ii) la possibilité pour tout athlète amateur, entraîneur, formateur, gestionnaire, administrateur ou officiel de participer à une compétition de sport amateur à la demande du COC ou de tout athlète amateur, entraîneur, formateur, gestionnaire, administrateur ou officiel lésé, menée conformément aux règles commerciales du COC en matière de sport amateur (par exemple ADRsportsRED) ;
 - (c) est autonome dans la gouvernance du sport des dix quilles, en ce sens qu'il détermine et contrôle de manière indépendante toutes les questions essentielles à cette gouvernance, ne délègue aucune de ces décisions ou de ce contrôle, et est libre de toute contrainte extérieure.
 - (d) Permet la participation de tout individu qui est un joueur de dix quilles ou un athlète amateur, un entraîneur, un formateur, un gérant, un administrateur ou un officiel actif dans le sport des dix quilles.
 - (e) Donne une chance égale aux athlètes, entraîneurs, instructeurs, directeurs, administrateurs et officiels amateurs de participer à des compétitions de dix quilles sans discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, le handicap ou l'origine nationale et avec un préavis et une possibilité d'audition équitables à tout athlète, entraîneur, instructeur, directeur, administrateur ou officiel amateur avant de déclarer l'individu inéligible à participer ;
 - (f) est gouverné par un conseil d'administration qui est sélectionné sans tenir compte de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine nationale ou du sexe, avec une représentation raisonnable des hommes et des femmes au sein du conseil d'administration de la FCDQ.

- (g) A un conseil d'administration et d'autres organes de gouvernance qui ont établi des critères et des procédures d'élection pour les personnes qui sont activement engagées dans la compétition sportive amateur de dix quilles ou qui ont représenté le Canada dans une compétition sportive amateur internationale au cours des 10 dernières années.
- (h) Prévoit des rôles consultatifs raisonnables, sans droit de vote, pour toute organisation de sport amateur qui, dans le sport des quilles, mène, à un niveau de compétence approprié, la sélection des athlètes amateurs qui représenteront le Canada dans une compétition internationale de sport amateur, un programme national ou une compétition nationale régulière de sport amateur, et veille à ce que ces rôles reflètent la nature, la portée, la qualité et la force des programmes et des compétitions de cette organisation de sport amateur par rapport à tous les autres programmes et compétitions du sport des quilles au Canada ;
- (i) n'a pas de dirigeants qui sont également dirigeants d'une autre organisation de sport amateur, qui est reconnue par le COC comme un organe directeur national ;
- (j) prévoit des procédures pour la résolution rapide et équitable des griefs de ses membres et participants inscrits ;
- (k) n'a pas de critères d'éligibilité relatifs au statut d'amateur ou à la participation aux Jeux Olympiques ou Panaméricains, qui sont plus restrictifs que ceux de la fédération sportive internationale concernée ;
- (l) est prêt à remplir les obligations imposées par le COC à un organe directeur national, y compris celles relatives aux plaintes contre un organe directeur national et celles relatives à la médiation des plaintes ;
- (m) minimise, par une coordination avec d'autres organisations de quilles amateur, les conflits dans la programmation de tous les entraînements et compétitions ;
- (n) diffuse et distribue aux athlètes amateurs, entraîneurs, soigneurs, directeurs, administrateurs et officiels en temps opportun les règles applicables et tout changement à ces règles de la FCDQ, du COC et de la WB ;
- (o) examine promptement chaque demande soumise par une organisation de dix quilles amateur ou un individu pour une sanction (i) pour tenir une compétition internationale de dix quilles amateur au Canada, ou (ii) pour parrainer des quilleurs amateurs canadiens de dix quilles pour participer à une compétition internationale tenue à l'extérieur du Canada, et détermine s'il faut accorder la sanction selon les exigences du COC, le tout prévu dans les politiques écrites approuvées par le conseil d'administration de la FCDQ ;
- (p) permet à un quilleur de dix quilles de participer à toute compétition internationale de dix quilles amateur organisée sous les auspices de la FCDQ ou de toute autre organisation ou individu de dix quilles amateur, à moins que la FCDQ n'établisse que son refus était basé sur la preuve que l'organisation ou l'individu menant la compétition ne répondait pas aux critères de sanction de la FCDQ pour une compétition de dix quilles conforme aux exigences du COC, le tout fourni dans des politiques écrites approuvées par le conseil d'administration de la FCDQ ;
- (q) fournit un soutien et un encouragement équitables pour la participation des femmes lorsque des programmes séparés pour les hommes et les femmes joueurs de dix quilles sont menés sur une base nationale ;
- (r) encourage et soutient les programmes de dix quilles amateurs pour les personnes handicapées et leur participation aux activités de dix quilles amateurs, y compris, si possible, l'expansion des possibilités de participation significative des personnes handicapées dans les programmes de compétition de dix quilles pour les personnes non handicapées ;
- (s) fournit et coordonne les informations techniques sur la conception des équipements de dix quilles, l'entraînement, l'analyse des performances, la médecine sportive et la forme physique;
- (t) encourage et soutient la diffusion d'informations dans le domaine de la sécurité sportive.

ARTICLE III ADHÉSION DES MEMBRES

Section A. Adhésion des membres

La FCDQ aura trois catégories de membres :

- (a) Membre de l'association
- (b) Directeur membre
- (c) Membre du Conseil des athlètes

Les "membres de l'association" sont les associations provinciales et locales de dix quilles qui répondent aux exigences établies dans les présents statuts et par le conseil d'administration de la FCDQ. Les membres de l'association sont soumis à l'autorité de la FCDQ. La FCDQ approuve les zones géographiques dans lesquelles les associations membres peuvent opérer. Le conseil d'administration de la FCDQ peut révoquer l'adhésion d'une association à tout moment s'il détermine que le membre ne répond pas aux exigences établies. La durée de l'adhésion à une association est de 5 ans et est renouvelable.

Les membres de l'association sont tenus de :

1. Accepter et adhérer aux présents statuts, aux conditions d'adhésion et à l'autorité du conseil d'administration de la FCDQ;
2. Adopter et maintenir les règlements sous la forme déterminée par le conseil d'administration de la FCDQ et éviter toute règle ou politique en conflit avec ces règlements ou avec les règlements de la FCDQ ; et
3. Atteindre les normes de performance établies par le conseil d'administration de la FCDQ.

Dans des circonstances extraordinaires, le conseil d'administration de la FCDQ peut renoncer ou suspendre toute exigence autrement applicable à une association provinciale ou locale de dix quilles.

Les "membres directeurs" sont les personnes élues ou nommées en tant que directeur en vertu des présents statuts. Les membres directeurs sont tenus de maintenir leur statut de directeur en vertu de ces règlements.

Les "membres du conseil des athlètes" sont les personnes élues au conseil des athlètes. Les membres du conseil des athlètes sont tenus d'adhérer et de maintenir le statut requis par le mandat du conseil des athlètes qui peut, de temps en temps, être modifié par le conseil d'administration de la FCDQ.

L'administrateur des athlètes, une fois élu par la catégorie de membre du conseil des athlètes, devient un membre administrateur et cesse de faire partie de la catégorie de membre du conseil des athlètes.

L'adhésion à la FCDQ :

1. Peut être suspendue ou révoquée sans procédure régulière si un membre n'a pas réussi à maintenir son statut de membre tel que requis par les présents règlements
2. Peut être suspendu ou révoqué par le conseil d'administration de la FCDQ après avoir suivi la procédure régulière applicable si un membre est jugé avoir violé les règlements, les politiques, les procédures, les règles de jeu ou d'autres exigences de la FCDQ, de l'association provinciale ou locale ; et
3. Les membres peuvent retirer leur adhésion à la FCDQ en adressant une notification écrite au directeur exécutif.

ARTICLE IV PARTICIPANTS INSCRITS ET COTISATIONS

Section A. Définition

Les participants inscrits sont des personnes qui participent à des activités fournies, parrainées, soutenues ou sanctionnées par un membre de l'association et peuvent comprendre, sans s'y limiter, des athlètes de loisir et de compétition, des membres d'équipes nationales, des entraîneurs, des officiels, des organisateurs d'événements, des administrateurs d'associations provinciales/territoriales et locales, et des bénévoles qui font partie des cadres, de comités et du conseil d'administration.

Section B. Statuts

Les participants inscrits n'ont pas le droit de vote à une assemblée des membres, sauf s'ils sont des délégués représentant un membre de l'association, un membre directeur ou un membre du conseil des athlètes.

Un participant inscrit peut être suspendu ou expulsé de la FCDQ conformément aux présents règlements et aux politiques et procédures de la FCDQ relatives à la discipline des participants enregistrés. Un participant enregistré ne peut pas démissionner de la FCDQ si le participant enregistré est sujet à une enquête ou une action disciplinaire.

Un participant inscrit peut être expulsé si :

(a) Le participant inscrit ne remplit pas les conditions d'admission ou les conditions d'admissibilité ;

(b) Le participant inscrit démissionne de la FCDQ en adressant une notification écrite au directeur exécutif, auquel cas la démission prend effet à la date spécifiée dans la démission. Le participant enregistré sera responsable de tous les frais à payer jusqu'à ce que le retrait effectif devienne effectif ;

(c) Le participant inscrit ne paie pas les frais dus à la FCDQ dans les délais fixés par le membre de l'association ;

(d) Le participant inscrit ne respecte pas les politiques d'enregistrement de la FCDQ ou les politiques applicables ;

(e) Le mandat d'enregistrement du participant inscrit expire ; ou

(f) La FCDQ se dissout.

Section C. Cotisations

Les participants inscrits sont tenus de payer des cotisations à la FCDQ, aux associations locales et aux associations provinciales qui évaluent les droits selon des montants combinés établis respectivement par le conseil d'administration de la FCDQ, de l'association provinciale ou locale.

ARTICLE V CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FCDQ

Section A. Admissibilité et composition

Les personnes élues ou nommées au conseil d'administration de la FCDQ doivent être des participants Inscrits auprès de la FCDQ et doivent être âgées d'au moins dix-huit (18) ans, doivent être résidentes du Canada au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, doivent avoir le pouvoir de contracter en vertu de la loi, ne doivent pas avoir été déclarées incapables par un tribunal au Canada ou dans un autre pays, et n'ont pas le statut de faillite.

Le conseil d'administration de la FCDQ est composé de dix (10) administrateurs élus et d'un (1) administrateur nommé au maximum, comme suit :

1. Neuf (9) directeurs élus lors d'une réunion annuelle de la FCDQ par les membres. Ces directeurs doivent répondre aux critères d'éligibilité établis par le conseil d'administration de la FCDQ et à des critères supplémentaires définis par le comité de nomination avec l'approbation du conseil d'administration de la FCDQ. A aucun moment, plus de trois (3) directeurs élus résidant dans la même province ne peuvent siéger au conseil d'administration de la FCDQ.
2. La catégorie de membre du conseil des athlètes élira un (1) directeur pour servir comme directeur des athlètes ;
3. Un (1) directeur peut être nommé par le président sur une base annuelle. Pour plus de clarté, le nombre de directeurs nommés ne peut pas dépasser un tiers (1/3) des directeurs élus lors de l'assemblée annuelle précédente.

Section B. Élection

Lors de l'assemblée annuelle, les administrateurs sont élus pour remplir les postes ouverts au sein du conseil d'administration de la FCDQ qui sont soumis à l'élection par les membres ; l'élection se fait à la majorité des membres présents parmi :

1. Une liste fournie par le comité de nomination et...
2. Les nominations de l'assemblée, à condition que les noms des candidats et leurs qualifications soient soumis au comité de nomination au moins vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture de l'assemblée annuelle, et à condition que chaque candidat soit proposé comme alternative pour occuper un poste spécifique sur la liste du comité de nomination. Le vote par correspondance et le vote par procuration sont interdits.

Section C. Mandats

Le mandat des directeurs est déterminé selon les dispositions suivantes :

Chaque directeur élu par les membres a un mandat de trois (3) ans et peut être réélu pour des mandats supplémentaires.

1. Chaque directeur élu par les membres a un mandat de trois (3) ans et peut être réélu pour un nombre illimité de mandats.
2. Les administrateurs nommés ont un mandat d'un an et n'ont pas un nombre maximum de mandats ;
3. Les mandats de plusieurs années sont échelonnés selon les procédures établies par le conseil d'administration de la FCDQ ;
4. Lorsqu'un directeur démissionne du conseil d'administration de la FCDQ ou comble un poste vacant et a accompli plus de la moitié de son mandat, ce directeur est considéré comme ayant accompli un mandat complet et...
5. Les mandats multiples peuvent être consécutifs ou intermittents.

Section D. Démission, révocation et postes vacants

1. **Démission.** Un directeur peut démissionner du conseil d'administration de la FCDQ en adressant un avis de démission écrit au président ou, dans le cas du président, au conseil d'administration de la FCDQ ;
2. **Révocation.** Un directeur peut être révoqué pour une raison valable, y compris lorsque le directeur n'est plus éligible pour siéger au conseil d'administration de la FCDQ, par un vote majoritaire des délégués lors d'une assemblée des membres dûment convoquée et les...

3. **Postes vacants.** Le président désignera une personne, autre que l'administrateur des athlètes, pour combler les postes vacants de postes élus ou nommés, pour la partie non expirée du mandat. Le conseil des athlètes nommera une personne pour combler un poste vacant de directeur des athlètes pour la durée restante du mandat.

Section E. Pouvoirs et fonctions

La gestion et la gouvernance de la FCDQ sont confiées au conseil d'administration de la FCDQ. Le conseil d'administration de la FCDQ est un organe de direction stratégique ; ses pouvoirs et ses devoirs comprennent, sans s'y limiter, les suivants :

1. Déterminer les programmes et les services ;
2. L'allocation des ressources ;
3. Établir des normes et contrôler la performance de la FCDQ ;
4. Employer et évaluer le directeur exécutif ;
5. Déterminer les positions politiques de la FCDQ ;
6. Assurer la supervision de l'administration de la FCDQ ;
7. Approuver les politiques et les procédures pour :
 - (a) Gérer les contrats et les obligations ;
 - (b) Examiner les recettes et les dépenses et la...
 - (c) Tenue de registres et de procès-verbaux des réunions ;
8. Exercer la juridiction finale sur les infractions et les interprétations des règles et des règlements de la FCDQ, les litiges avec ou entre les associations provinciales et locales, et les questions découlant du jeu en ligue et en tournoi, y compris les protestations et les appels ;
9. Amender et interpréter ces règlements, la certification, les spécifications de l'équipement, les qualifications pour les récompenses, les règlements de suspension et de réintégration, les règlements des tournois nationaux, les règlements et politiques des jeunes ; et tous les autres règlements de la FCDQ ;
10. L'émission de dérogations ou de suspensions des règles générales de jeu, ou des règles de la ligue ou du tournoi ;
11. Établir les montants des frais nationaux, ainsi que les conditions de collecte des frais ;
12. Gérer les relations internationales ;
13. Exercer une surveillance et un contrôle sur les associations provinciales et locales ;
14. Communiquer les règles applicables et tout changement aux membres et aux participants inscrits ;
15. Approuver les installations de quilles certifiées pour l'entraînement et la compétition ;
16. Développer des équipes d'athlètes pour les compétitions nationales et internationales ;
17. Sélectionner le représentant de la FCDQ auprès du COC et...
18. Examiner les demandes de sanction pour organiser des compétitions de dix quilles amateurs et déterminer s'il faut accorder des sanctions, selon les exigences du COC et comme prévu dans les politiques écrites approuvées par le conseil d'administration de la FCDQ.

Section F. Rémunération

Les directeurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services, mais par résolution du conseil d'administration de la FCDQ, les dépenses liées à leur participation peuvent être autorisées pour leur présence aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Toutefois, aucune disposition des présentes n'empêche un directeur de servir la FCDQ en tant que dirigeant ou à tout autre titre et de recevoir une rémunération à ce titre.

Section G. Employés de la FCDQ

Aucun employé de la FCDQ ne pourra être membre votant du conseil d'administration de la FCDQ ou des comités, groupes de travail ou autres organes de gouvernance de la FCDQ.

ARTICLE VI ADMINISTRATEURS

Section A. Président, vice-présidents, directeur exécutif et autres administrateurs

Les administrateurs dans la FCDQ sont :

1. Le président;
2. Le premier vice-président;
3. Le deuxième vice-président et...
4. Le directeur exécutif.

Le conseil d'administration de la FCDQ peut créer d'autres postes.

Section B. Élection des administrateurs du conseil d'administration de la FCDQ

1. Le conseil d'administration de la FCDQ élit chaque année, parmi les administrateurs en place, des membres du bureau autres que le directeur exécutif. Pour être éligible à un poste de dirigeant, un directeur doit avoir siégé au moins deux ans au conseil d'administration de la FCDQ.
2. Le conseil d'administration de la FCDQ emploie le directeur exécutif.
3. La rémunération de tous les dirigeants, agents et employés du conseil d'administration de la FCDQ est fixée par le conseil d'administration de la FCDQ, chaque année par résolution.

Section C. Directeur exécutif

Le directeur exécutif:

- (a) assume la fonction de secrétaire/trésorier de la FCDQ ;
- (b) Il a la garde des fonds et des titres de la FCDQ et tient une comptabilité complète et précise de tous les actifs, passifs, recettes et décaissements de la FCDQ dans les livres appartenant à la FCDQ et dépose tous les fonds, titres et autres effets de valeur au nom et au crédit de la FCDQ dans une banque à charte ou une société fiduciaire ou, dans le cas de titres, chez un courtier en valeurs mobilières agréé qui peut être désigné par le conseil d'administration de la FCDQ;
- (c) doit décaisser les fonds de la FCDQ selon les instructions de l'autorité compétente, en prenant les pièces justificatives appropriées pour ces décaissements, et doit rendre au président et aux directeurs, lors de la réunion régulière du conseil d'administration de la FCDQ ou à chaque fois qu'ils le demandent, un compte rendu de toutes les transactions et un état de la situation financière de la FCDQ;
- (d) Est habilité par le conseil d'administration de la FCDQ à mener les affaires de la FCDQ en général sous la supervision des dirigeants de celle-ci et assistera à toutes les réunions et agira en tant que greffier de celle-ci et enregistrera tous les votes et les procès-verbaux de toutes les procédures dans les livres qui seront conservés à cet effet ;
- (e) Doit donner ou faire donner un avis de convocation à toutes les réunions des membres et du conseil d'administration ou du président de la FCDQ, sous la supervision duquel le directeur exécutif sera ;
- (f) doit également s'acquitter de toute autre tâche et responsabilité prescrite par le conseil d'administration ou le président de la FCDQ ; et
- (g) est invité à assister aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

Section D. Mandat

Chaque administrateur, à l'exception du directeur exécutif, a un mandat d'un an.

Section E. Démission, révocation et postes vacants.

1. **Démission.** Un dirigeant peut démissionner en tant que membre du conseil d'administration en adressant un avis de démission écrit au président ou, dans le cas du président, au conseil d'administration de la FCDQ.
2. **Révocation.** Les dirigeants sont sujets à la révocation par résolution du conseil d'administration de la FCDQ à tout moment.
3. **Postes vacants.** Les postes vacants des dirigeants sont pourvus pour la partie non expirée de chaque mandat par la nomination du président, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de la FCDQ. Si le poste vacant est celui du président, le vice-président

assumera le rôle de président et nommera un nouveau vice-président, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de la FCDQ.

Section F. Pouvoirs et fonctions

1. **Le président:**
 - (a) Préside les réunions des membres de la FCDQ et les réunions du conseil d'administration de la FCDQ ;
 - (b) Peut nommer un directeur, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de la FCDQ;
 - (c) Nomme les présidents de tous les comités avec l'approbation du conseil administratif de la FCDQ, à l'exception des athlètes membres des comités, et du conseil des athlètes ; et
 - (d) Il est le principal porte-parole de la FCDQ et supervise ses relations internationales.
2. **Le premier vice-président:**
 - (a) Préside les réunions des membres de la FCDQ et les réunions du conseil d'administration de la FCDQ lorsque le président est absent et...
 - (b) Effectue d'autres tâches prescrites par le conseil d'administration de la FCDQ ou demandées par le président.
3. **Le deuxième vice-président:**
 - a) Préside les réunions des membres de la FCDQ et les réunions du conseil d'administration de la FCDQ en l'absence du président et du premier vice-président ; et
 - (b) Effectue d'autres tâches prescrites par le conseil d'administration de la FCDQ ou demandées par le président.
4. **Le directeur exécutif:**
 - (a) Agit en tant que secrétaire/trésorier de la société ;
 - (b) S'acquitte des tâches et des responsabilités prescrites par le conseil d'administration de la FCDQ ou par le président et...
 - (c) est invité à assister aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

ARTICLE VII RÉUNIONS

Section A. Réunions des membres

Une assemblée annuelle des membres de la FCDQ est tenue à une date et en un lieu approuvés par le conseil d'administration de la FCDQ, à condition qu'elle se tienne dans les 15 mois suivant la dernière assemblée annuelle et au plus tard six (6) mois après l'exercice financier précédent de la FCDQ.

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée à tout moment par le président ou par les membres, sur demande écrite, qui détiennent cinq pour cent (5%) des votes de la FCDQ. La participation est ouverte à tous les membres et participants enregistrés.

1. **Délégués.** Les "délégués" sont définis comme des participants inscrits, âgés de 18 ans ou plus, qui sont sélectionnés pour représenter les membres de l'association et les membres du conseil des athlètes conformément aux présents statuts.
2. **Voter et prendre la parole.** Les délégués et les membres directeurs votent lors d'une assemblée des membres. Les autres participants inscrits ou les personnes invitées peuvent s'adresser à l'assemblée mais ne peuvent pas voter.
3. **Droit de vote**
 - (a) **Membre de l'association - Délégués des associations provinciales.** Chaque association provinciale qui est membre de la fédération peut choisir un délégué et un délégué suppléant afin d'être représentée à une assemblée des membres. Chaque délégué a droit à une (1) voix.
 - (b) **Membre de l'association - Délégués des associations locales.** Le nombre de délégués auquel une association locale a droit sera basé sur les registres de la FCDQ concernant l'année fiscale d'adhésion de l'association au 31 juillet, l'année précédant l'assemblée des

membres. Chaque délégué a droit à une (1) voix. Chaque association locale qui est membre de la FCDQ a le droit d'être représentée à une assemblée des membres comme suit :

- 1 à 1500 participants inscrits 2 délégués et 2 suppléants
- 1501 à 2500 participants inscrits 3 délégués et 3 suppléants
- 2501 à 3500 participants inscrits 4 délégués et 4 suppléants
- 3501 à 4500 participants inscrits 5 délégués et 5 suppléants
- 4501 à 5500 participants inscrits 6 délégués et 6 suppléants
- 5501 à 6500 participants inscrits 7 délégués et 7 suppléants
- 6501 à 7500 participants inscrits 8 délégués et 8 suppléants
- 7501 à 8500 participants inscrits 9 délégués et 9 suppléants

Toute association locale comptant plus de 8,500 membres recevra un délégué supplémentaire et un suppléant supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 2,000 participants inscrits. Lorsqu'un participant enregistré s'est inscrit auprès de plus d'une association locale, l'association locale dans laquelle la part nationale des cotisations annuelles à la FCDQ a été versée sera créditée de l'inscription.

- (c) **Directeur membre** – Chaque directeur membre a droit à une (1) voix.
 - (d) **Membre du conseil des athlètes - Délégué du conseil des athlètes.** La catégorie d'adhésion du conseil des athlètes a droit à une (1) voix, exercée par un délégué choisi par le conseil des athlètes pour représenter cette catégorie d'adhésion.
 - (e) Les nouveaux membres de la Fédération (association) qui n'ont pas de dossier d'adhésion pour l'exercice financier peuvent élire un délégué et un délégué suppléant.
 - (f) Un membre de l'Association dont la qualité de membre est suspendue ou révoquée n'a pas le droit d'être représenté à une assemblée des membres.
4. **Responsabilités.** Lors des réunions des membres, les membres votent pour élire les directeurs qui occuperont les postes vacants au sein du conseil d'administration de la FCDQ qui sont soumis à élection. De plus, les responsabilités des membres comprennent, mais ne sont pas limitées à : voter sur les motions, approuver les rapports, ratifier les amendements, approuver les règles générales de jeu, et approuver les règles de la ligue adulte et les règles des tournois adultes pour le sport des dix quilles tant que les changements ne sont pas en conflit avec les exigences de reconnaissance réciproque de la moyenne avec l'organisme national de régie aux États-Unis.
 5. **Convocation à une assemblée.** La convocation écrite à une assemblée des membres est envoyée aux membres au moins 45 jours avant l'assemblée.
 6. **Quorum.** La présence de vingt (20) délégués plus la majorité des membres directeurs constitue un quorum pour la conduite des affaires lors d'une assemblée des membres.
 7. **Action à entreprendre.** Sauf un avis contraire, la majorité des votes exprimés décide de chaque question. En cas d'égalité des voix, la question est rejetée.
 8. **Assemblée (réunion) par voie électronique.** Une assemblée des membres peut se tenir par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer de manière adéquate avec les autres pendant la réunion. Une personne qui participe ainsi à une réunion tenue par des moyens électroniques est réputée être présente à la réunion.

Section B. Réunions du conseil d'administration de la FCDQ

Le conseil d'administration de la FCDQ se réunit au moins une fois par an. Les réunions peuvent être tenues à la demande de tout directeur, sous réserve de l'approbation de la majorité du conseil d'administration de la FCDQ.

1. **Questions découlant d'une réunion.** Les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration de la FCDQ sont tranchées à la majorité des voix des membres présents. Chaque directeur, autre que le président, a droit à une (1) voix. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.
2. **Réunions par moyens électroniques.** Une réunion peut être tenue par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer de manière adéquate avec les autres pendant la réunion. Une personne qui participe ainsi à une réunion tenue par des moyens électroniques est réputée être présente à la réunion.

3. **Convocation.** Les réunions sont notifiées par écrit au conseil d'administration de la FCDQ au moins 45 jours à l'avance.
4. **Quorum.** Le quorum pour la conduite des affaires est la majorité du conseil d'administration de la FCDQ.
5. **Action à entreprendre**
 - (a) Le vote de la majorité des membres du conseil d'administration de la FCDQ présents et votant lors d'une réunion régulière du conseil d'administration, lorsqu'un quorum a été établi, est nécessaire pour prendre des mesures, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts et...
 - (b) Le vote de la majorité du conseil d'administration de la FCDQ, lorsque les réunions ont lieu par d'autres moyens électroniques, lorsqu'un quorum a été établi, est nécessaire pour prendre des mesures, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts.

Section C. Procédure parlementaire

La version la plus récente des Robert's Rules of Order, récemment révisée, régit toutes les réunions de la FCDQ.

ARTICLE VIII LES COMITÉS

Le conseil d'administration de la FCDQ ou le président peut nommer des comités dont les membres exerceront leurs fonctions à la demande du conseil d'administration de la FCDQ. Le président détermine les fonctions de ces comités et peut fixer, par résolution, toute rémunération à verser.

Section A. Les comités permanents

Les comités permanents de la FCDQ sont les suivants :

1. **Comité de nomination.** Le conseil d'administration de la FCDQ établit les critères initiaux des candidats aux postes d'administrateurs, dont les postes sont soumis à l'élection par les membres lors d'une réunion des membres. Le comité de nomination, si nécessaire et seulement avec l'approbation du conseil d'administration de la FCDQ, peut établir des critères de nomination supplémentaires. Le comité élabore une liste de candidats pour ces postes. Le comité établit des politiques et des procédures d'élection soumises à l'approbation du conseil d'administration de la FCDQ. Les administrateurs qui sont éligibles à une réélection ou à un renouvellement de mandat au conseil d'administration de la FCDQ ne font pas partie du comité de nomination.
2. **Le Comité des Finances.** Le comité financier est chargé de proposer et de contrôler le budget annuel de la FCDQ et d'assurer la supervision des autres questions financières déterminées par le conseil d'administration de la FCDQ.
3. **Le conseil des athlètes.** Le conseil des athlètes établit les politiques et les procédures, sous réserve de l'approbation du conseil administratif de la FCDQ, pour l'élection ou la nomination des athlètes qui serviront :
 - (a) Membres du Conseil des Athlètes ;
 - (b) Délégué du Conseil des Athlètes
 - (c) Directeur des athlètes
 - (d) Les membres des comités désignés, tels que définis dans les présents statuts ;
 - (e) Le représentant de la FCDQ et son suppléant au Conseil Consultatif des Athlètes du COC
 - (f) Les membres d'autres comités et groupes de travail de la FCDQ.

Le Conseil des Athlètes choisit lui-même les athlètes qui serviront :

- (a) membres de comités et de groupes de travail autres que les comités désignés, et
- (b) Le président et tout autre membre du bureau du Conseil des athlètes.

Le Conseil des Athlètes sert de source d'opinion et de conseil au conseil administratif de la FCDQ en ce qui concerne les politiques actuelles et envisagées de la FCDQ. Le conseil administratif de la FCDQ élaborera et modifiera, de temps à autre, un mandat du conseil des athlètes selon lequel le conseil des athlètes fonctionnera.

4. **Le comité de la jeunesse.** Le comité de la jeunesse est responsable de recommander les cotisations nationales des jeunes, de proposer des changements aux règles de la jeunesse et de surveiller, promouvoir et réviser les programmes de la jeunesse.

5. Comité des spécifications et de la certification de l'équipement. Le comité de spécifications et de certification des équipements est responsable de l'examen et de la prise de décision finale concernant les nouveaux équipements pour lesquels l'approbation de la FCDQ est demandée. Le comité a également ces responsabilités :

- a) Établir des politiques ou des procédures concernant le fonctionnement et la gestion liés aux spécifications et à la certification des équipements
- (b) Accorder, retenir, suspendre, retirer ou réglementer de toute autre manière les certificats des centres de quilles.

Section B. Autres comités

Le président établit d'autres comités de la FCDQ avec l'approbation du conseil d'administration de la FCDQ.

ARTICLE IX CHANGEMENTS ou MODIFICATIONS

Section A. Changements fondamentaux

Conformément aux articles de la loi applicables aux changements fondamentaux, une résolution spéciale de tous les membres est nécessaire pour apporter les changements fondamentaux suivants aux statuts ou aux règlements de la FCDQ. Les changements fondamentaux sont définis comme suit :

- (a) Changement de la province dans laquelle le siège social de la FCDQ est situé ;
- (b) Ajouter, modifier ou supprimer toute restriction sur les activités que la FCDQ peut exercer ;
- (c) Créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres ;
- (d) Changer une condition requise pour être membre ;
- (e) Modifier la désignation de toute catégorie ou groupe de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tout droit et condition de cette catégorie ou groupe ;
- (f) Diviser toute catégorie ou groupe de membres en deux ou plusieurs classes ou groupes et fixer les droits et conditions de chaque classe ou groupe ;
- (g) Ajouter, modifier ou supprimer une disposition concernant le transfert d'un membre ;
- (h) Sous réserve de l'article 133 de la loi, augmenter ou diminuer le nombre d'administrateurs ou le nombre minimum ou maximum d'administrateurs ;
- (i) Modifier l'énoncé de l'objet de la société ;
- (j) Changer la déclaration concernant la distribution des biens restant à la liquidation après l'acquittement de tout passif de la société ;
- (k) Modifier la manière de donner un avis aux membres ayant le droit de vote à une assemblée des membres ;
- (l) Changer la méthode de vote des membres qui ne sont pas présents à une assemblée des membres ou...
- (m) Ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la loi permet d'énoncer dans les articles.

Section B, Vote d'une catégorie particulière

La loi prévoit que chaque catégorie de membres a le droit de voter séparément si le changement fondamental mentionné ci-dessus concerne les droits des membres, tels que :

- a) Procéder à un échange, un reclassement ou une annulation de tout ou partie des adhésions à la catégorie ou au groupe ;
- (b) Ajouter, modifier ou supprimer les droits ou conditions attachés à l'appartenance à la catégorie ou au groupe, notamment...
 - i. Pour réduire ou supprimer une préférence de liquidation, ou
 - ii. Pour ajouter, supprimer ou modifier les droits de vote ou de transfert préjudiciables de la catégorie ou du groupe ;
- (c) Accroître les droits de toute autre catégorie ou groupe de membres ayant des droits égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou du groupe ;
- (d) Accroître les droits d'une catégorie ou d'un groupe de membres ayant des droits inférieurs à ceux de la catégorie ou du groupe pour les rendre égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou du groupe ;

- (e) créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres ayant des droits égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou du groupe ; ou
- f) Affecter un échange ou créer un droit d'échange de tout ou partie des adhésions d'une autre classe ou d'un autre groupe dans les adhésions de la classe ou du groupe.

Résultat du vote d'une catégorie particulière - Si une catégorie de membres n'approuve pas, par résolution spéciale, un vote d'une catégorie particulière sur un changement fondamental, la question est rejetée.

Section C. Modifications (amendements) des statuts

Nonobstant la section A, ces statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration de la FCDQ par un vote à la majorité des deux tiers, à condition qu'un préavis écrit d'au moins quarante-cinq (45) jours soit donné et qu'une formulation spécifique de l'amendement soit incluse dans le préavis.

Les amendements adoptés par le conseil d'administration de la FCDQ et ratifiés par les membres lors d'une réunion des membres entrent en vigueur à la date de leur adoption par le conseil d'administration de la FCDQ.

Section D. Modifications des règles ou règlements

Tout membre peut soumettre une proposition de modification des règles générales de jeu, des règlements de la ligue des adultes ou des règlements des tournois pour adultes. Les amendements doivent être soumis par écrit et reçus par la FCDQ à ou avant une date limite spécifiée par le conseil d'administration de la FCDQ avant la date de la prochaine réunion des membres et ne doivent pas être en conflit avec une règle qui serait contraire aux exigences de l'accord de reconnaissance réciproque des moyennes. L'adoption d'un amendement aux règles générales de jeu, aux règlements de la ligue des adultes ou aux règlements des tournois pour adultes requiert un vote majoritaire des membres, présents et votant lors d'une réunion des membres où le quorum est atteint. Les amendements (modifications) promulgués par les membres entrent en vigueur le 1^{er} août suivant l'assemblée des membres au cours de laquelle ils ont été adoptés, sauf indication contraire des membres.

ARTICLE X AUDITEUR

Lors d'une assemblée des membres, les membres désignent un vérificateur chargé de vérifier les comptes de la FCDQ en vue de la présentation d'un rapport aux membres lors de la prochaine assemblée annuelle des membres. Le vérificateur restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, à condition que le conseil d'administration de la FCDQ puisse combler tout poste vacant occasionnel au poste de vérificateur. La rémunération de l'auditeur est fixée par le conseil d'administration de la FCDQ. Sans le consentement unanime des membres, un administrateur, un dirigeant ou un employé ne peut agir en tant que vérificateur.

ARTICLE XI L'EXÉCUTION DES DOCUMENTS

Les contrats, documents ou tout autre instrument écrit nécessitant la signature de la FCDQ, doivent être signés par deux agents quelconques et tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés engagent la FCDQ sans autre autorisation ou formalité.

ARTICLE XII CAPACITÉ D'EMPRUNT

Le conseil d'administration de la FCDQ par un vote à la majorité des deux tiers lors d'une réunion ordinaire dûment convoquée du conseil d'administration de la FCDQ ou lors d'une réunion spéciale peut de temps à autre :

- (a) emprunter de l'argent à crédit de la FCDQ ;
- (b) limiter ou augmenter le montant à emprunter ;
- (c) émettre des obligations ou d'autres titres de la FCDQ.

ARTICLE XIII REPRÉSENTATION DES ATHLÈTES

Section A. Représentation des athlètes

Les athlètes (tels que définis dans la section B) doivent être représentés dans les domaines suivants :

- (a) le conseil d'administration de la FCDQ ;
- (b) tous les comités ou groupes de travail habilités à résoudre les griefs des athlètes ou des participants sélectionnés; y compris les athlètes, les entraîneurs, les formateurs, les administrateurs et les officiels dans les compétitions internationales et...
- (c) d'autres comités ou groupes de travail déterminés par le conseil d'administration de la FCDQ.

Les "comités désignés" sont définis comme le comité des candidatures, le comité des finances et tous les comités ou groupes de travail habilités à résoudre les griefs des athlètes ou à sélectionner les participants - y compris les athlètes, les entraîneurs, les formateurs, les administrateurs et les officiels - aux compétitions internationales de dix quilles.

Section B. Qualifications des athlètes

- (a) Le terme "Athlète" est défini dans cette section aux fins des présents statuts. Pour être considéré comme un athlète, au moment de l'élection au conseil d'administration de la FCDQ ou de la nomination à un comité ou à un groupe de travail, un individu doit être âgé d'au moins 18 ans et avoir ces autres qualifications :

1. Au cours des 10 années précédant l'élection ou la nomination, l'individu a été membre de l'équipe canadienne et a représenté le Canada aux Jeux Olympiques ou Panaméricains, à un championnat du monde reconnu par la WB, à un championnat de la zone américaine de la WB, au Tournoi des Amériques, aux Jeux Mondiaux ou à la Coupe du Monde (collectivement, "les athlètes de l'équipe canadienne") ou...

2. Dans les deux ans précédant son élection ou sa nomination, la personne a démontré son engagement actif dans la compétition de quilles amateur en terminant les tournois suivants...

(a) Pour les tournois de championnat national ouvert organisés par la FCDQ, les cinq premiers pour cent de tous les amateurs ayant terminé sur la base de la liste combinée des participants à l'épreuve "All Events" de chacune des divisions, dans l'ordre où les participants ont obtenu un pointage ;

(b) Pour les tournois nationaux amateurs et les championnats nationaux des jeunes organisés par la FCDQ, les 50 % des meilleurs joueurs amateurs et des meilleures joueuses amateurs.

Section C. Représentation des athlètes au conseil d'administration et aux comités désignés de la FCDQ

L'athlète ou les athlètes qui siègent comme directeur des athlètes au conseil d'administration de la FCDQ, qui font partie d'un comité désigné ou qui agissent comme représentant de la FCDQ ou remplaçant au conseil consultatif des athlètes du COC doivent être des athlètes d'Équipe Canada.

Section D. Représentation des athlètes au sein d'autres comités et groupes de travail

Tous les athlètes nommés aux comités ou aux groupes de travail de la FCDQ autres que les comités désignés doivent être des athlètes d'Équipe Canada ou des athlètes activement engagés.

Section E. Élection ou nomination des représentants des athlètes

Les athlètes d'Équipe Canada et les athlètes activement engagés élisent ou nomment directement les membres du conseil des athlètes, le délégué du conseil des athlètes, les athlètes siégeant aux comités désignés et le représentant et le remplaçant de la FCDQ au conseil consultatif des athlètes du COC. Le conseil des athlètes de la FCDQ nomme l'équipe canadienne ou les athlètes activement engagés dans d'autres comités ou groupes de travail.

ARTICLE XIV PROCÉDURE OFFICIELLE

Section A. Applicabilité de la procédure officielle

Le FCDQ assure une procédure officielle lorsqu'il y en a une :

1. Un membre ou un participant inscrit, incluant tout athlète, est accusé d'une violation d'un règlement ou d'une exigence de la FCDQ qui pourrait résulter en une perte totale ou partielle des privilèges de participation ou en une autre action disciplinaire, qu'elle soit entreprise par la FCDQ ou par un membre de l'association ; ou
2. L'individu ou l'entité accuse la FCDQ d'une violation des exigences de la constitution ou des règlements du COC, des statuts ou des règlements de la FCDQ, ou des règles et règlements, y compris mais sans s'y limiter, les règles générales de jeu, les règles de la ligue ou les règles de tournoi, qui sont adoptées, approuvées ou référencées par la FCDQ ; l'individu ou l'entité accusé peut inclure, mais sans s'y limiter :
 - (a) Une organisation sportive qui mène des programmes dans le sport des dix quilles à un niveau de compétence approprié pour la sélection des athlètes qui représenteront le Canada dans les compétitions nationales ou internationales,
 - (b) Un membre ou un participant enregistré de la FCDQ, y compris tout athlète, ou tout entraîneur, formateur, directeur, administrateur ou autre officiel, ou...
 - (c) Un membre de la fédération ou une association provinciale ou locale qui demande à devenir membre de l'association.

Section B. Éléments d'une procédure officielle

Dans les affaires impliquant des membres et des participants inscrits représentant le Canada dans une compétition nationale ou internationale ou participant à cette compétition et dans les affaires impliquant une compétition de ligue ou de tournoi ou la suspension du statut d'un membre ou d'un participant inscrit autre que pour le non-paiement des frais, la procédure régulière peut inclure un avis, une audience, une audience accélérée, une décision et un appel, le tout tel que prévu dans les politiques écrites approuvées par le conseil administratif de la FCDQ.

ARTICLE XV ANNÉE FISCALE

L'exercice financier de la FCDQ s'étend du 1^{er} août au 31 juillet.

ARTICLE XVI INDEMNISATION

Les administrateurs, les dirigeants et les autres bénévoles, employés ou agents autorisés de la FCDQ sont indemnisés contre les réclamations pour responsabilité personnelle et individuelle découlant de leurs fonctions ou services au nom de la FCDQ dans toute la mesure permise par la loi. La FCDQ possède une assurance responsabilité, telle que déterminée par le conseil d'administration de la FCDQ, pour ces personnes et pour la FCDQ sous réserve des termes de cette assurance.

ARTICLE XVII RÉPARTITION DES BIENS LORS DE LA DISSOLUTION

Tous les bénéfices qui peuvent revenir à la FCDQ pendant la durée de son fonctionnement sont utilisés pour la réalisation des objectifs pour lesquels la FCDQ a été créé. Dans le cas d'une liquidation des affaires de la FCDQ, tous les actifs de la "Société", y compris les liquidités en caisse et en banque, après le paiement de tous les comptes en souffrance ou autres dettes, seront cédés, transférés et payés à une organisation caritative ou à but non lucratif reconnue, déterminée par le conseil d'administration avant la dissolution finale.

ARTICLE XVIII
LINGUISTIQUE

1. Dans tous les règlements et politiques de la FCDQ, le singulier inclut le pluriel et vice versa et le masculin inclut le féminin et vice versa.
 2. En cas de divergences ou de différences d'interprétation de l'un des règlements, entre les versions anglaise et française, la version anglaise sera l'interprétation qui prévaudra.
-